

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	19	07	10

Séance du 27 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 21 juin 2022.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ - ANANICZ - YILDIRIM - KHOUMRI - MANGIONE - BECKENDORF.
MM. KLEINHENTZ - USAI - SATILMIS - OURIAGHLI - KLASEN - LA LEGGIA - BAHFIR - EGLOFF - ESTRADA.

PROCURATIONS : Mmes FRANGIAMORE - PIESTA - KERMAOUI - FOGELGESANG - MM. BERBAZE - BOUMEKIK - PODBOROCZYNSKI qui ont donné procuration respectivement à Mme TUSCHL - MM. ESTRADA - EGLOFF - BAHFIR - USAI - KLASEN - KLEINHENTZ.

ABSENTE EXCUSEE : Mme CHEBLI.

ABSENTS : MM. RAHAOUI - ELHADI.

**05 - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH**

M. le Maire informe que l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune soit reversé à l'EPCI dont elle est membre.

Ainsi il y a lieu de conventionner avec la Communauté de communes de FREYMING-MERLEBACH (CCFM) pour le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement s'agissant des projets du parc d'activités n°1 de la mégazone de la CCFM et de la mégazone départementale.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide le reversement de la taxe d'aménagement au bénéfice de la CCFM ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent KLEINHENTZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »